



U M I H UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 55.21*  
*30/09/21*

# L'activité partielle des « personnes vulnérables » recentrée sur les personnes les plus à risque

Pour rappel, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, certains salariés contraints de rester chez eux et dans l'impossibilité de (télé)travailler doivent, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, être placés en activité partielle, dans des conditions qui ont évolué au fil du temps (cf. circulaire Affaires Sociales n° 02.21 07/01/21).

**Un décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 vient d'actualiser les critères de définition des personnes vulnérables au covid-19.**

Ledit décret **durcit** les règles permettant aux salariés vulnérables au covid-19 de bénéficier de l'activité partielle.

Hormis la situation des personnes atteintes d'une immunodépression sévère ou d'une contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle n'est possible que dans un cas bien circonscrit.

Le présent décret entrera en **vigueur à compter du lundi 27 septembre 2021**.

Remarque : Pour le moment, l'activité partielle « personnes vulnérables » est applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le **31 décembre 2021**.

## I – Activité partielle « personnes vulnérables » : des nouveaux critères au 27 septembre 2021

Le décret **resserre les conditions de recours à l'activité partielle « personnes vulnérables »**, en la recentrant sur les personnes justifiant d'une situation particulière de risque.

Ainsi, pour les personnes vulnérables qui ne sont ni atteintes d'une immunodépression sévère, ni avec une contre-indication vaccinale, le placement en activité partielle ne sera possible que dans un cas bien circonscrit.

**En effet, le décret du 8 septembre 2021 distingue trois catégories de salariés dont les critères de vulnérabilité doivent être appréciés par un médecin.**

### ➤ Première catégorie de salariés vulnérables pouvant être placés en activité partielle

La **première catégorie** vise les salariés considérés comme vulnérables :

- du fait de leur âge ou de leur état de santé (voir ci-après),
- qui sont affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à **de fortes densités virales** ;
- pour lesquels il n'est **pas** possible de recourir totalement au **télétravail**, ni de bénéficier des **mesures de protection renforcées** définies par le décret (voir ci-après).

**Ces 3 conditions sont cumulatives.**

Les salariés concernés doivent être dans l'une des **situations suivantes** :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- Etre atteint de trisomie 21.

➤ [Deuxième catégorie de salariés vulnérables pouvant être placés en activité partielle](#)

La **deuxième catégorie** n'est soumise qu'à **deux critères cumulatifs** et vise des salariés **sévèrement immunodéprimés** occupant des postes pour lesquels il n'est pas possible de recourir **totalement au télétravail**.

En outre, cette catégorie est limitée aux personnes concernées par l'**une des situations médicales suivantes** :

- Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- Etre sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- Etre traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- Etre dialysé chronique ;
- Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées, ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

➤ Troisième catégorie de salariés vulnérables pouvant être placés en activité partielle

La **troisième catégorie** est soumise à **trois critères cumulatifs** :

- Le salarié concerné doit être dans l'une des situations listées pour la première catégorie (âgé ou état de santé, voir ci-dessus) ;
- Il doit aussi occuper un poste pour lequel il n'est pas possible de recourir totalement au télétravail ;
- Et justifier, par la **présentation** d'un certificat médical, d'une **contre-indication** à la **vaccination**.

## II – Le placement en activité partielle et l'indemnisation des salariés

Le placement en position d'activité partielle continuera à être effectué à la demande du salarié et sur **présentation** à l'employeur d'un **certificat** établi par un médecin.

Les critères d'appréciation de la vulnérabilité ayant évolué, le communiqué de presse des ministères de la Santé et du Travail précise qu'un **nouveau justificatif** sera nécessaire pour les personnes ayant déjà fait l'objet d'un certificat entre **mai 2020 et septembre 2021**.

Les salariés vulnérables relevant de l'une de ces 3 catégories continueront à bénéficier d'une **indemnité majorée** au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021, sauf si un texte devait mettre fin à ce dispositif exceptionnel de façon anticipée.

Selon les questions-réponses du ministère du Travail relatif à l'activité partielle, ces salariés seront indemnisés à hauteur de **70 %** de leur **rémunération antérieure brute**, dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC et d'un plancher de 8,30 € par heure chômée à compter du 01/10/21 (8,11 € aujourd'hui), et leurs indemnités resteront **prises en charge** à **100 %** au titre de **l'allocation d'activité partielle**.

## III – La reprise d'une activité avec des mesures de protection renforcées

Les salariés **vulnérables** de la **première catégorie** ne pourront être placés en activité partielle que si leur poste n'est pas « télétravaillable » et si leur retour dans l'entreprise ne peut pas être permis par la mise en place des **mesures de protection renforcée**.

Ces mesures, qui n'ont pas évolués avec le nouveau décret, demeureront donc les suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 h et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- Absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

Lorsque ces mesures ne seront **pas mises en place**, les salariés vulnérables concernés pourront **saisir le médecin du travail** qui se prononcera, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel.

Le salarié est placé en **position d'activité partielle** dans l'**attente** de l'avis du médecin du travail.

#### IV – La contestation de l'exposition à de fortes densités virales

Lorsque **l'employeur** estimera que le poste de travail d'un salarié concerné par une des vulnérabilités de la **première catégorie** n'est pas susceptible de l'exposer à de fortes densités virales, il devra saisir le médecin du travail.

Celui-ci se prononcera, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur le respect de ce critère et vérifiera également la mise en œuvre des mesures de protection renforcées dont bénéficie ce salarié.

Ce dernier sera placé en **position d'activité partielle** dans l'**attente** de l'avis du médecin du travail.